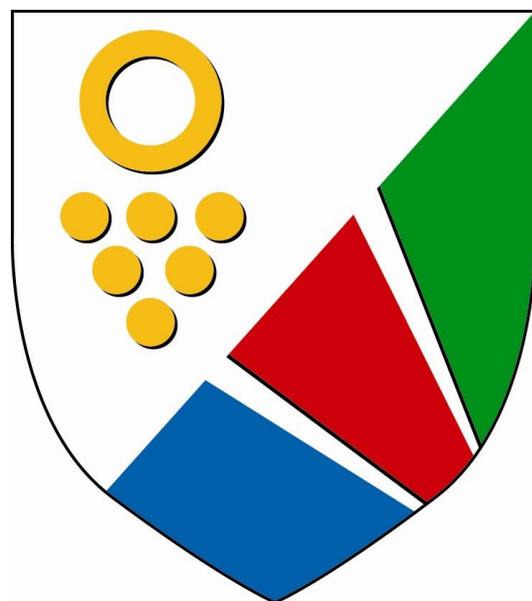


Commune de Milvignes

Règlement général de Commune

du 22 février 2018



Version de référence

Table des matières

TITRE I COMMUNE	1
Article premier - Définition, garantie d'existence	1
Article 2 - Vie locale.....	1
TITRE II DROITS POPULAIRES	1
Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Article 3 - Accès aux documents officiels	1
Article 4 - Publications.....	1
Article 5 - Organisation des scrutins.....	2
Article 6 - Information préalable.....	2
Chapitre II ELECTEURS, ÉLIGIBILITÉ.....	2
Article 7 - Electeurs	2
Article 8 - Non-électeurs	2
Article 9 - Eligibilité.....	2
Chapitre III ELECTIONS POPULAIRES.....	3
Article 10 - Election du Conseil général.....	3
Article 11 - Dépôt des listes.....	3
Chapitre IV INITIATIVE POPULAIRE.....	3
Article 12 - Principe et objet.....	3
Article 13 - Exercice du droit	3
Article 14 – Dépôt des listes.....	3
Article 15 - Traitement	3
Chapitre V RÉFÉRENDUM.....	4
Section 1 : Référendum obligatoire	4
Article 16 - Principe et objet.....	4
Section 2 : Référendum facultatif	4
Article 17 - Principe et objet.....	4
Article 18 - Publication	4
Article 19 - Délai	4
Article 20 - Exclusion du retrait	4
Article 21 - Listes de signatures.....	5
Article 22 - Renvoi	5
Section 3 : Référendum en matière intercommunale	5
Article 23 - Principe et objet.....	5
Chapitre VI MOTION POPULAIRE.....	5
Article 24 - Principe et objet.....	5
Article 25 - Listes de signatures.....	5
Article 26 - Dépôt et validation	5
Article 27 - Traitement	6
Article 28 - Retrait	6

TITRE III AUTORITÉS COMMUNALES	6
Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 29 - Autorités	6
Article 30 - Secret de fonction.....	6
Chapitre II INCOMPATIBILITÉS, EXCLUSIONS	6
Article 31 - Incompatibilités absolues	6
Article 32 - Incompatibilités relatives.....	7
Article 33 - Procédure	7
Article 34 - Exclusions.....	7
Chapitre III CONSEIL GÉNÉRAL.....	8
Section 1 : Dispositions générales	8
Article 35 - Constitution	8
Article 36 - Vacance.....	8
Article 37 - Attributions.....	8
Article 38 - Groupes	9
Section 2 : Bureau du Conseil général.....	10
Article 39 - Composition.....	10
Article 40 - Président.....	10
Article 41 - Secrétaire.....	10
Article 42 - Questeurs.....	10
Article 43 - Signature.....	10
Article 44 - Autres attributions.....	10
Section 3 : Fonctionnement du Conseil général	11
Article 45 - Convocation et délai	11
Article 46 - Présences, Empêchements	11
Article 47 – Indemnités de présence.....	11
Article 48 - Séances ordinaires	11
Article 49 - Séances extraordinaires.....	11
Article 50 - Publicité des séances, mesures d'ordre.....	11
Article 51 - Huis clos	12
Article 52 - Ouverture de la séance.....	12
Article 53 - Quorum.....	12
Article 54 - Cas d'urgence.....	12
Article 55 - Ordre du jour	12
Article 56 - Rapports et propositions du Conseil communal.....	12
Article 57 - Motions.....	12
Article 58 - Propositions	13
Article 59 - Postulats	13
Article 60 - Projets d'initiatives communales.....	13
Article 61 - Interpellations.....	13
Article 62 - Questions	14
Article 63 - Résolutions	14
Article 64 - Transformation en une autre proposition	14
Article 65 - Communications du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	14
Article 66 - Débats.....	14
Article 67 - Ouverture de la discussion	14
Article 68 - Discussion	15
Article 69 - Motion d'ordre	15

Article 70 - Suspension de séance	15
Article 71 - Amendements	15
Article 72 - Pluralité d'amendements	15
Article 73 - Clôture de la discussion	15
Article 74 - Votations.....	15
Article 75 - Absence d'un membre lors d'un vote	16
Article 76 - Participation du président aux votations.....	16
Article 77 - Votations à main levée	16
Article 78 - Appel nominal.....	16
Article 79 - Scrutin secret	16
Article 80 - Droit de cité d'honneur.....	16
Article 81 - Élections et nominations	16
Article 82 - Clause d'urgence.....	16
Article 83 - Procès-verbal	17
Article 84 - Enregistrement	17
Article 85 - Archives	17

Chapitre IV CONSEIL COMMUNAL.....17

Article 86 - Election	17
Article 87 - Constitution du Bureau.....	17
Article 88 - Vacance.....	17
Article 89 - Démission	17
Article 90 - Statut, traitement et indemnités	17
Article 91 - Attributions.....	18
Article 92 - Signature.....	18
Article 93 - Fonctionnement	18
Article 94 - Dicastères	18
Article 95 - Responsabilité des chefs de dicastère	19
Article 96 - Mesures d'urgence	19
Article 97 - Responsabilité solidaire	19
Article 98 - Marchés publics.....	19
Article 99 - Interdiction de soumissionner	19
Article 100 - Séances	19
Article 101 - Votations.....	19
Article 102 - Nominations et adjudications.....	19
Article 103 - Validité des décisions, quorum.....	19
Article 104 - Destitution d'un membre du Conseil communal.....	20
Article 105 - Procédure applicable	20

Chapitre V COMMISSIONS ÉLUES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL.....20

Section 1 : Dispositions générales.....20

Article 106 - Election	20
Article 107 - Composition.....	20
Article 108 - Bureau.....	21
Article 109 - Représentation du Conseil communal.....	21
Article 110 - Constitution	21
Article 111 - Convocation et délai	21
Article 112 - Quorum.....	21
Article 113 - Décisions et rapports	21
Article 114 - Correspondance.....	21
Article 115 - Indemnités de présence	21

Section 2 : Commissions permanentes	21
Article 116 - Commission financière	21
Article 117 - Commission des naturalisations et des agrégations.....	22
Article 118 - Commission de police du feu.....	22
Article 119 - Commission de salubrité publique	22
Article 120 - Commission des travaux publics, des énergies et de l'environnement.....	22
Article 121 - Commission d'urbanisme, des bâtiments et de la mobilité.....	23
Article 122 - Commission du port et des rives	23
Article 123 - Commission culture, loisirs et sports.....	23
 Chapitre VI COMMISSIONS ÉLUES PAR LE CONSEIL COMMUNAL	23
Article 124 - Nomination, fonctionnement	23
 TITRE IV SYNDICATS INTERCOMMUNAUX, SOCIÉTÉS PRIVÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTRES ASSOCIATIONS .	24
Article 125 - Adhésion à des syndicats, sociétés et associations	24
Article 126 - Autres associations	24
Article 127 - Délégués communaux, représentation dans les organes	24
Article 128 - Séances et rapports	24
 TITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES	25
Article 129 - Ressources	25
Article 130 - Impôts.....	25
Article 131 - Renvoi	25
 TITRE VI PERSONNEL COMMUNAL	25
Article 132 - Statut	25
Article 133 - Prévoyance professionnelle.....	25
Article 134 - Cautionnement	25
Article 135 - Secret de fonction.....	25
 TITRE VII DISPOSITIONS FINALES	26
Article 136 - Abrogation et sanction	26
 TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES	26
Article 137 – Constitution des commissions	26

Règlement général de la Commune de Milvignes (RGC)

Afin de faciliter la lecture, les titres, fonctions et substantifs figurant dans le règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

Etat au
17 août 2022

Le Conseil général de la Commune de Milvignes,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

TITRE PREMIER COMMUNE

**Définition, garantie
d'existence**

Article premier ¹La Commune de Milvignes, constituée des villages d'Auvernier, de Bôle et de Colombier, réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

²L'existence de la Commune et de son territoire sont garantis.

³Aucune fusion, ni division, ni cession de territoire ne peut avoir lieu sans le consentement de la Commune.

⁴La collaboration intercommunale peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

Vie locale

Art. 2 De façon générale, la Commune attache un soin particulier au maintien de la vie villageoise.

TITRE II DROITS POPULAIRES

Chapitre premier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Accès aux documents
officiels**

Art. 3 ¹Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

²La procédure d'accès est réglée par la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel du 9 mai 2012.

Publications

Art. 4 Tout arrêté du Conseil communal ou du Conseil général publié dans la Feuille officielle est également publié sur le site Internet de la Commune et affiché aux piliers publics dans les meilleurs délais.

Organisation des scrutins

Art. 5 ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la Commune.

²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de leur surface.

⁴La Chancellerie d'État, pour le compte de la Commune et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électeurs le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au Bureau de vote ou par correspondance et électronique.

⁵Le matériel de vote doit parvenir aux électeurs de la Commune :

- a) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin ;
- b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines, mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

⁶Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

Information préalable

Art. 6 Avant les votes populaires communaux, les autorités donnent une information suffisante et objective sur les objets qui y sont soumis.

Chapitre II ELECTEURS, ÉLIGIBILITÉ

Electeurs

Art. 7 Sont électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus :

- a) les personnes de nationalité suisse domiciliées dans la Commune ;
- b) les personnes de nationalité suisse qui sont inscrites dans le registre électoral de la Commune en vertu de la législation fédérale ;
- c) les personnes de nationalité étrangère ainsi que les apatrides domiciliés dans la Commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-électeurs

Art. 8 Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles :

- a) les personnes qui exercent des droits politiques hors de la Commune ;
- b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Eligibilité

Art. 9 Tous les électeurs communaux sont éligibles.

Chapitre III ELECTIONS POPULAIRES

Election du Conseil général	Art. 10 Le Conseil général se compose de quarante et un membres. Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.
Dépôt des listes	Art. 11 Les listes des candidats doivent être déposées à l'administration communale au plus tard à midi le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection.

Chapitre IV INITIATIVE POPULAIRE

Principe et objet	<p>Art. 12 ¹Dix pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la Commune.</p> <p>²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p>³Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>
Exercice du droit	<p>Art. 13 ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p>²Si les listes satisfont aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p>³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois auprès du Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p> <p>⁴Le comité d'initiative se compose de cinq électeurs au moins.</p> <p>⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli, dans le délai, le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p>
Dépôt des listes	<p>Art. 14 Les listes de signatures de l'initiative doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le texte de l'initiative et l'échéance du délai pour son dépôt ;b) les noms, prénoms et adresses d'au moins cinq membres du comité d'initiative ;c) le texte de l'article 101 de la Loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984.
Traitement	<p>Art. 15 ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p> <p>²Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication de la validation par le Conseil communal.</p> <p>³Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est acceptée par le peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire.</p>

Chapitre V RÉFÉRENDUM

Section 1 : Référendum obligatoire

Principe et objet

Art. 16 Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple :

- a) toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'État en application de l'article 41 de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans les six mois suivant l'adoption par le Conseil général ;
- b) le consentement de la Commune à une fusion ou division ;
- c) tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal. Le mode peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre ;
- d) toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier. La votation doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Section 2 : Référendum facultatif

Principe et objet

Art. 17 ¹Dix pour cent des électeurs de la Commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la Commune dans son ensemble ;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes ;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence au sens de l'article 82.

Publication

Art. 18 ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

Délai

Art. 19 ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Exclusion du retrait

Art. 20 La demande de référendum ne peut être retirée.

Listes de signatures	Art. 21 Les listes de signatures demandant le référendum doivent indiquer : a) la désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le Conseil général ; b) l'échéance du délai pour le dépôt des listes ; c) le texte de l'article 101 de la Loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984.
Renvoi	Art. 22 Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

Section 3 : Référendum en matière intercommunale

Principe et objet	Art. 23 ¹ Dix pour-cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un syndicat intercommunal peuvent demander, aux conditions fixées par la loi et le règlement du syndicat, qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. ² L'article 20 s'applique par analogie à l'objet du référendum. ³ Le Conseil communal rend public l'avis publié par le comité du syndicat intercommunal dans la Feuille officielle indiquant la décision susceptible de référendum au plus tard quatorze jours après son adoption. ⁴ Les exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs à la Chancellerie communale huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.
--------------------------	--

Chapitre VI MOTION POPULAIRE

Principe et objet	Art. 24 La motion populaire est la demande faite au Conseil général, par quarante et un électrices ou électeurs de la Commune au moins, d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.
Listes de signatures	Art. 25 Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer : a) le texte de la motion avec une brève motivation ; b) les noms, prénoms et adresses de la première personne signataire ; c) le texte de l'article 101 de la Loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 adapté à la motion populaire.
Dépôt et validation	Art. 26 ¹ Les listes de signatures de la motion populaire sont adressées au Conseil communal. ² Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables. Les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la Loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984, sont applicables par analogie. ³ Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles. ⁴ Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Traitement	<p>Art. 27 ¹La motion populaire ne peut pas faire l'objet d'amendement.</p> <p>²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.</p> <p>³Si la motion populaire n'est pas combattue par un membre du Conseil général ou du Conseil communal, elle est acceptée.</p> <p>⁴Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p>⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.</p>
Retrait	<p>Art. 28 La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidence.</p>

TITRE III

AUTORITÉS COMMUNALES

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autorités	<p>Art. 29 Les autorités communales sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le Conseil général ;b) le Conseil communal ;c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les Commissions financière, des naturalisations et des agrégations, de police du feu et de salubrité publique ;d) les commissions consultatives.
Secret de fonction	<p>Art. 30 ¹Les membres des autorités sont tenus de garder secret les faits qui doivent le rester en raison de leur nature, des circonstances et d'instructions spéciales, et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p> <p>²La révélation de tels secrets est pénalement punissable, selon l'article 320 du Code Pénal Suisse.</p>

Chapitre II

INCOMPATIBILITÉS, EXCLUSIONS

Incompatibilités absolues	<p>Art. 31 ¹Les époux, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au Bureau du Conseil général ou au Conseil communal.</p> <p>²Ne peuvent pas faire partie du Conseil communal :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les membres du Conseil d'État ;b) le Chancelier d'État ;c) le Chancelier communal ;
----------------------------------	--

- d) les chefs des services administratifs et techniques et leurs suppléants ;
- e) les fonctionnaires et employés communaux, à l'exception des membres du corps enseignant.

³Ne peuvent pas faire partie du Conseil général :

- a) les personnes citées à l'alinéa 2, lettres a, b, c et d ;
- b) les membres du Conseil communal.

Incompatibilités relatives

Art. 32¹⁾ ¹Aucun membre *ou membre suppléant* du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui le concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

²La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Procédure

Art. 33 ¹Le membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission, concerné par un cas d'incompatibilité au sens de l'article 32, doit l'annoncer au président avant le début des débats sur l'objet en question.

²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

³En cas de doute sur un cas d'incompatibilité, la séance du Conseil général ou de la commission est suspendue. Le Bureau se réunit pour une prise de position préalable au vote.

Exclusions

Art. 34²⁾ Un membre *ou membre suppléant* du Conseil général ou du Conseil communal cesse de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité, notamment s'il cesse d'avoir son domicile dans le ressort communal ou s'il est déclaré, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle ;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de La loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;
- c) par décision de l'autorité dont il est membre après une mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'il ne veut plus exercer son mandat.

¹⁾Teneur alinéa 1 selon arrêté du CG du 11.06.2020 – Sanction du CE 31.08.2020

²⁾Teneur lettre a selon arrêté du CG du 11.06.2020 – Sanction du CE 31.08.2020

Chapitre III CONSEIL GÉNÉRAL

Section 1 : Dispositions générales

- Constitution** **Art. 35** ¹Le Conseil communal en charge, après avoir validé l'élection du Conseil général, convoque ce dernier à la première séance de la période administrative dont il fixe l'ordre du jour.
- ²La séance est présidée par le doyen d'âge ; s'il refuse ou est empêché, la présidence revient au membre le plus âgé après lui. Les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.
- ³Le Conseil général procède immédiatement à la nomination de son Bureau définitif.
- Composition et élection** **Art. 35 bis**³⁾ ¹*Les conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux.*
- ²*Les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.*
- ³*En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort en décide.*
- ⁴*Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq.*
- ⁵*Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ont droit à un conseiller général suppléant.*
- Vacance** **Art. 36**⁴⁾ ¹*Lorsqu'une vacance se produit durant la période administrative, le membre sortant est remplacé par le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de conseiller général suppléant.*
- ²*S'il n'y a plus de conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.*
- Attributions** **Art. 37** Le Conseil général a les attributions suivantes :
1. Il élit :
 - a) les membres de son Bureau pour un an ;
 - b) les membres du Conseil communal et des commissions (prévues par la loi ou le présent règlement) pour quatre ans, au début de chaque période administrative ;
 - c) à titre permanent ou temporaire, dans son sein ou en dehors, les membres de toute autre commission consultative, qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration ;
 - d) les représentants de la Commune dans les conseils intercommunaux des syndicats auxquels celle-ci participe et leurs suppléants si le règlement général le prévoit.

³⁾Teneur nouveau selon arrêté du CG du 11.06.2020 – Sanction du CE 31.08.2020

⁴⁾Teneur alinéa 1 et 2 selon arrêté du CG du 11.06.2020 – Sanction du CE 31.08.2020

2. Il propose les éventuels candidats représentant la Commune dans les comités des syndicats intercommunaux auxquels elle participe et leurs suppléants si le règlement général du syndicat intercommunal le prévoit.
3. Il arrête ou modifie les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'État.
4. Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.
5. Il fixe par voie réglementaire la limite des compétences financières du Conseil communal.
6. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et qui excède les compétences du Conseil communal.
7. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent notamment :
 - a) aux impositions communales ;
 - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux ;
 - c) à la création de nouveaux emplois ;
 - d) à l'acceptation de dons et legs faits à la Commune ;
 - e) aux participations et garanties financières accordées par la Commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;
 - f) aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes ;
 - g) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal ;
 - h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques ;
 - i) à l'octroi du droit de cité d'honneur ;
 - j) à toute fusion, division, cession de territoire de la Commune ou accord de jumelage avec une autre commune.
8. Il exerce le droit d'initiative de la Commune.
9. Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.
10. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la Commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Groupes

Art. 38 ¹Tous les membres du Conseil général appartenant au parti sur la liste duquel ils ont été élus constituent un seul groupe s'ils sont au nombre de quatre au moins.

²En cas de listes apparentées, tous les membres du Conseil général issus de ces listes peuvent former un ou plusieurs groupes s'ils sont au nombre de quatre au moins.

³Les groupes sont constitués au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci.

⁴Le membre du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel il a été élu est de fait démissionnaire des commissions ou du bureau où il représentait son groupe.

⁵Si la force numérique d'un groupe tombe en dessous de la limite définie aux alinéas 2 et 3, il est dissout ; un renouvellement intégral extraordinaire des commissions et du bureau peut intervenir pour la durée restante de la législature.

Section 2 : Bureau du Conseil général

Composition	<p>Art. 39 ¹Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et de deux questeurs.</p> <p>²Si, pour cause de décès ou de démission, un membre du Bureau doit être remplacé, les fonctions du nouveau membre expirent en même temps que celles de ses collègues.</p> <p>³En cas d'empêchement, le membre du Bureau absent est remplacé par son suppléant ou à défaut par un autre membre du Conseil général désigné par celui-ci.</p>
Président	<p>Art. 40 ¹Le président dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement et exerce la police de l'assemblée.</p> <p>²Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il doit se faire remplacer momentanément dans sa fonction par le vice-président.</p> <p>³Il peut être appelé à représenter la Commune lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.</p>
Secrétaire	<p>Art. 41 Le secrétaire procède à l'appel nominal selon la liste.</p>
Questeurs	<p>Art. 42 Les questeurs sont chargés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de délivrer les bulletins de vote pour le scrutin secret, de les recueillir, d'en faire le dépouillement et de remettre le résultat écrit au président ;b) de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée ou par assis et levé, et d'en donner le nombre au président ;c) de faire l'appel des membres, lors de votes à l'appel nominal, les réponses étant transcrites au procès-verbal.
Signature	<p>Art. 43 Le président signe, avec le secrétaire, la correspondance et tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.</p>
Autres attributions	<p>Art. 44 ¹Les pétitions, la correspondance et les autres pièces adressées au Conseil général sont remises au président qui lui en donne connaissance, lors de sa prochaine séance, sous une forme adaptée aux circonstances.</p> <p>²Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.</p> <p>³La correspondance et les autres pièces sont soit versées directement aux archives, soit transmises au Conseil communal à moins que le Conseil général ne décide qu'elles seront traitées par son Bureau.</p> <p>⁴Le Bureau veille à faire respecter les délais réglementaires concernant les questions, interpellations, motions et postulats.</p> <p>⁵Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.</p> <p>⁶Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.</p> <p>⁷La Chancellerie est chargée de la rédaction de la correspondance du Conseil général et du Bureau.</p>

Section 3 : Fonctionnement du Conseil général

Convocation et délai	<p>Art. 45⁵⁾ ¹La convocation du Conseil général se fait par voie électronique.</p> <p>²Une convocation est adressée par courrier postal aux membres <i>ou membres suppléants</i> du Conseil général qui en font la demande au Conseil communal.</p> <p>³Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.</p> <p>⁴Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre <i>ou membre suppléant</i>, au minimum dix jours avant la séance.</p> <p>⁵Elle doit être rendue publique.</p>
Présences, Empêchements	<p>Art. 46⁶⁾ ¹La Chancellerie tient une liste des membres du Conseil général présents, excusés et absents.</p> <p>²Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance <i>peut se faire remplacer par un membre suppléant</i>.</p> <p>³<i>Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.</i></p> <p>⁴<i>L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.</i></p>
Indemnités de présence	<p>Art. 47 Les conseillers généraux reçoivent une indemnité de présence dont le montant est fixé dans le cadre du budget.</p>
Séances ordinaires	<p>Art. 48 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la première avant le 30 juin pour l'examen de la gestion et des comptes de la Commune pour l'année écoulée, ainsi que pour le renouvellement de son Bureau ; b) la deuxième dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante. <p>²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour de la séance.</p>
Séances extraordinaires	<p>Art. 49 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'État, du Conseil communal ou du Bureau du Conseil général.</p> <p>²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance. Le Bureau du Conseil général est informé préalablement.</p> <p>³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président. Dans ce cas, il est convoqué par le Bureau du Conseil général.</p>
Publicité des séances, mesures d'ordre	<p>Art. 50 ¹Les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p>²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.</p> <p>³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p>

⁵⁾Teneur alinéa 2 et 4 selon arrêté du CG du 11.06.2020 – Sanction du CE 31.08.2020

⁶⁾Teneur alinéa 2 et 3 selon arrêté du CG du 11.06.2020 – Sanction du CE 31.08.2020

Teneur alinéa 4 nouveau selon arrêté du CG du 11.06.2020 – Sanction du CE 31.08.2020

Huis clos	Art. 51 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).
Ouverture de la séance	Art. 52 ¹ Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. ² Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. ³ Puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.
Quorum	Art. 53 ¹ Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif. ² Si l'assemblée n'est pas ou plus en nombre, elle doit s'ajourner. Toutefois, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir » avec le même ordre du jour. Lorsque le Conseil siège en vertu d'une convocation faite par devoir, il délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
Cas d'urgence	Art. 54 ¹ Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour. ² Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet, ou proposition du Conseil communal.
Ordre du jour	Art. 55 ¹ Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont en principe présentés dans l'ordre suivant : a) élections et nominations ; b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal ; c) lettres et pétitions ; d) motions, propositions, postulats et projets d'initiatives présentés par les membres du Conseil général ; e) motions populaires ; f) interpellations et questions. ² Le Conseil général peut toutefois en modifier l'ordre en début de séance.
Rapports et propositions du Conseil communal	Art. 56 ¹ Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit. ² Le Conseil communal peut également présenter des rapports d'information. ³ Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.
Motions	Art. 57 ¹ La motion est l'injonction faite par le Conseil général au Conseil communal (ou à une commission existante ou spéciale) de lui adresser un rapport d'information, ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté. ² Les motions doivent être déposées sous forme écrite vingt jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour. ³ Les motions sont développées par leur auteur ou un cosignataire ; elles peuvent faire l'objet d'amendements. ⁴ En l'absence d'opposition, la motion est acceptée sans autre débat. ⁵ Le premier signataire d'une motion peut la retirer en tout temps, mais au plus tard avant la votation finale.

⁶Toute motion prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au plus tard dans un délai d'un an.

⁷Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 54 est réservé : s'il est admis, la motion peut être développée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et transmise ensuite au Conseil communal pour rapport.

Propositions

Art. 58 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toute pièce.

²Si le Conseil communal soutient le projet d'arrêté rédigé de toute pièce, celui-ci peut aboutir à l'adoption d'un arrêté séance tenante.

³Si le Conseil communal s'oppose au projet d'arrêté rédigé de toute pièce et que le Conseil général l'accepte, le projet est renvoyé au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au plus tard dans un délai d'un an.

⁴Au surplus, les règles concernant la motion s'appliquent également aux projets d'arrêtés.

Postulats

Art. 59 ¹Le postulat est la proposition faite par le Conseil général au Conseil communal :

- a) d'étudier l'opportunité de prendre une mesure dans un domaine particulier ou d'adopter un arrêté ou règlement et d'établir un rapport sur les résultats de son étude, accompagné le cas échéant de propositions ;
- b) d'étudier l'opportunité d'établir un rapport d'information sur tout autre sujet et présenter les résultats de son étude dans un rapport.

²Au surplus, les règles concernant les motions s'appliquent également aux postulats.

³Toutefois, le postulat ayant un lien direct avec un projet d'arrêté ou de règlement ou un rapport traité lors d'une séance du Conseil général peut être déposé séance tenante et il est alors développé oralement immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt.

Projets d'initiatives communales

Art. 60 ¹Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la Commune auprès du Grand Conseil, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur l'organisation du Grand Conseil du 12 septembre 2012.

²Les règles concernant les propositions s'appliquent.

Interpellations

Art. 61⁷⁾ ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé relatif à la politique ou à l'administration communale.

²L'interpellation doit être adressée à de la Chancellerie au plus tard à 9h00 le veille du Conseil général.

³Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre. Aucune discussion n'est ouverte.

⁴L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait, et l'interpellation est close.

⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

⁷⁾Teneur alinéa 2 selon arrêté du CG du 15.12.2022 – Sanction du CE 8.02.2023

Questions	<p>Art. 62 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.</p> <p>²La question doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.</p> <p>³Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.</p>
Résolutions	<p>Art. 63 ¹Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.</p> <p>²Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la Commune, sa gestion et son développement.</p> <p>³Le projet de résolution doit être déposé à la Chancellerie par écrit, daté et signé au moins quinze jours avant une séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p>⁴Le projet de résolution est développé par un des signataires et discuté immédiatement.</p> <p>⁵La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres présents dans la salle. Avant le vote, le président rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée et la fait calculer.</p>
Transformation en une autre proposition	<p>Art. 64 Lorsque le contenu d'une proposition ne correspond pas à sa définition légale, le Bureau peut le transformer en une autre proposition.</p>
Communications du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	<p>Art. 65 Le Conseil communal peut faire au Conseil général des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.</p>
Débats	<p>Art. 66 ¹Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.</p> <p>²Le premier débat porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée, le projet est soumis à un second débat, article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.</p> <p>³Il est toutefois entré en matière d'office sur les objets dont la législation impose obligatoirement l'examen (budget et comptes, notamment).</p> <p>⁴Le second débat peut être simplifié, par un examen en bloc, ou, lorsque le projet comporte de nombreux articles, la discussion et le vote n'intervenant que partie par partie ou se limitant aux seules dispositions pour lesquelles une intervention est annoncée.</p> <p>⁵L'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet par un vote final.</p>
Ouverture de la discussion	<p>Art. 67 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.</p> <p>²Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.</p> <p>³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.</p> <p>⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal, les membres de ce Conseil ont la priorité s'ils demandent la parole.</p> <p>⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.</p>

- Discussion** **Art. 68** ¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée en respectant la bienséance.
- ²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.
- ³Toute allusion personnelle, toute imputation malveillante et toute imputation de mauvaise intention sont réputées être une violation de l'ordre, qu'elles s'adressent à un seul membre de l'assemblée ou à plusieurs collectivement.
- Motion d'ordre** **Art. 69** ¹Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer une motion d'ordre.
- ²La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.
- Suspension de séance** **Art. 70** Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
- Amendements** **Art. 71** ¹Les membres du Conseil général et le Conseil communal peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements.
- ²L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle ; le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.
- ³Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- Pluralité d'amendements** **Art. 72** ¹Lorsque deux amendements ou sous-amendements sont présentés pour le même objet et qu'ils ont des effets incompatibles, ils sont opposés l'un à l'autre en votation.
- ²Lorsque plus de deux amendements ou sous-amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul.
- ³Si aucun amendement n'a obtenu la majorité absolue, celui qui a recueilli le moins de voix est éliminé. Les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un obtienne la majorité absolue.
- Clôture de la discussion** **Art. 73** ¹La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.
- ²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.
- ³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou aux membres du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.
- Votations** **Art. 74** ¹Lorsque le débat est clos, le président en résume au besoin brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.
- ²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.
- ³Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.
- ⁴Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Absence d'un membre lors d'un vote	<p>Art. 75 ¹Un membre du Conseil général absent lors d'un vote ne peut déléguer sa voix qui est considérée comme une abstention.</p> <p>²Sauf cas de rigueur, les membres du Conseil général ne sont pas autorisés à quitter la salle durant la séance.</p>
Participation du président aux votations	<p>Art. 76 ¹Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.</p> <p>²En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>
Votations à main levée	<p>Art. 77 ¹Hormis les cas contraires prévus par le présent règlement, la votation se fait à main levée.</p> <p>²Il est toujours procédé au décompte des oppositions et des abstentions.</p> <p>³En cas de majorité évidente constatée par la présidence, il peut être renoncé au décompte des voix.</p>
Appel nominal	<p>Art. 78 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>
Scrutin secret	<p>Art. 79 ¹La votation a lieu au bulletin secret si le Conseil général accepte une demande en ce sens.</p> <p>²L'objet du vote à bulletin secret est rejeté en cas d'égalité des voix.</p>
Droit de cité d'honneur	<p>Art. 80 ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p> <p>²L'assentiment préalable du Conseil d'État est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.</p>
Élections et nominations	<p>Art. 81 ¹Les candidats sont annoncés au président et présentés par le groupe qui les propose ; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.</p> <p>²Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.</p> <p>³Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.</p> <p>⁴Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort départage les candidats restants.</p> <p>⁵L'élection est tacite lorsque le nombre des candidatures proposées est égal ou inférieur à celui des personnes à élire.</p>
Clause d'urgence	<p>Art. 82 ¹Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum.</p> <p>²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans l'arrêté lui-même.</p> <p>³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle.</p> <p>⁴La clause d'urgence est exclue pour des crédits relatifs à des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.</p> <p>⁵L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours.</p>

Procès-verbal	<p>Art. 83 ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée ; b) du nombre et des noms des membres présents ; c) du nombre et du nom des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas ; d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre ; e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement ; f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance. <p>²Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.</p> <p>³Le Bureau fixe les principes à suivre pour la transcription des interventions.</p> <p>⁴La Chancellerie est chargée de la tenue du procès-verbal et de la rédaction de la correspondance du Conseil général et du Bureau.</p>
Enregistrement	<p>Art. 84 ¹Les délibérations du Conseil général sont enregistrées.</p> <p>²Les enregistrements ne sont accessibles qu'au rédacteur du procès-verbal, aux membres du Bureau du Conseil général et du Conseil communal, ainsi qu'au Chancelier. Le conseiller général qui veut proposer une rectification du procès-verbal est autorisé à écouter le passage concerné.</p> <p>³Les enregistrements peuvent être supprimés six mois après l'approbation du procès-verbal.</p>
Archives	<p>Art. 85 Les registres, recueils de procès-verbaux et archives du Conseil général sont constitués par la Chancellerie qui en assure la conservation.</p>

Chapitre IV

CONSEIL COMMUNAL

Election	<p>Art. 86 ¹Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans, conformément à l'article 81 du présent règlement, au début de chaque législature.</p> <p>²Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.</p>
Constitution du Bureau	<p>Art. 87 ¹Chaque année ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son Bureau en attribuant les fonctions en principe par rotation.</p> <p>²Il répartit entre ses membres les dicastères définis à l'article 94 du présent règlement.</p> <p>³Chaque chef de dicastère a un suppléant.</p>
Vacance	<p>Art. 88 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.</p>
Démission	<p>Art. 89 Le Conseil général prend acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci a rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en a donné décharge.</p>
Statut, traitement et indemnités	<p>Art. 90 Le statut, le traitement et les indemnités des membres du Conseil communal sont déterminés par le Conseil général. Ils font l'objet d'un règlement spécifique.</p>

Attributions	<p>Art. 91 ¹Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.</p> <p>²Le Conseil communal veille à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et dirige les services administratifs placés sous son autorité. Il nomme les fonctionnaires et les employés communaux.</p> <p>³Il répond de sa gestion et de celle de ses membres auprès du Conseil général.</p>
Signature	<p>Art. 92 ¹La Commune est engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.</p> <p>²L'article 27, alinéa 3 de la Loi sur les communes du 21 décembre 1964 demeure réservé.</p>
Fonctionnement	<p>Art. 93 ¹Le Conseil communal se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint et d'un membre.</p> <p>²Le Bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.</p> <p>³Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale ; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p>⁴La Chancellerie reçoit la correspondance et toutes communications adressées au Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.</p> <p>⁵Le Conseil communal désigne le Chancelier et son suppléant.</p>
Dicastères	<p>Art. 94 Les activités du Conseil communal sont réparties en dicastères comprenant notamment les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– Affaires sociales et santé publique– Chancellerie et administration– Culture, loisirs et sports– Déchets– Économie publique– Energies et développement durable– Environnement– Finances– Formation, écoles et petite enfance– Mobilité– Patrimoine administratif et financier– Port et rives– Ressources humaines– Sécurité publique– Services industriels– Travaux publics, voirie– Urbanisme, aménagement du territoire

Responsabilité des chefs de dicastère	<p>Art. 95 ¹Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p> <p>²Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.</p> <p>³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.</p>
Mesures d'urgence	<p>Art. 96 En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires ; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.</p>
Responsabilité solidaire	<p>Art. 97 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes subies par la Commune s'ils ont négligé de régulariser le cautionnement du Chancelier ou de l'administrateur des finances ou accepté comme caution des personnes notoirement insolubles.</p>
Marchés publics	<p>Art. 98 ¹Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la Loi cantonale sur les marchés publics du 23 mars 1999.</p> <p>²Dans la mesure du possible, aucun marché ne doit être adjugé de gré à gré sans que la Commune ait été en possession de deux offres au moins.</p> <p>³Les marchés de minime importance sont exceptés.</p>
Interdiction de soumissionner	<p>Art. 99 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la Commune.</p>
Séances	<p>Art. 100 ¹Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.</p> <p>²Les séances du Conseil communal et leurs procès-verbaux ne sont pas publiques.</p> <p>³Le Conseil communal est convoqué à la demande du Président ou à la demande de deux membres au moins.</p> <p>⁴Les convocations aux séances extraordinaires doivent mentionner leur ordre du jour.</p>
Votations	<p>Art. 101 ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.</p> <p>²Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p>³Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p>⁴Le chef de dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.</p> <p>⁵Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>
Nominations et adjudications	<p>Art. 102 ¹Les nominations et adjudications sont faites à la majorité.</p> <p>²Le chef de dicastère concerné donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.</p>
Validité des décisions, quorum	<p>Art. 103 ¹Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.</p> <p>²Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>

Destitution d'un membre du Conseil communal

Art. 104 ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité des trois quarts des membres présents, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances mêmes non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci :

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat ;
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence ;
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

Procédure applicable

Art. 105 La procédure est réglée par les articles 30a et suivants de la Loi sur les communes du 21 décembre 1964.

Chapitre V

COMMISSIONS ÉLUES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Section 1 : Dispositions générales

Election

Art. 106⁸⁾ ¹Les commissions permanentes élues par le Conseil général au début de chaque période législative sont :

- a) la Commission financière
- b) la Commission des naturalisations et des agrégations
- c) la Commission de police du feu
- d) la Commission de salubrité publique
- e) la Commission des travaux publics, des énergies, de l'environnement et de la mobilité
- f) la Commission d'urbanisme, des bâtiments
- g) la Commission du port et des rives
- h) la Commission culture, loisirs et sports

Composition

Art. 107⁹⁾ ¹Les membres des commissions sont élus parmi les membres du Conseil général, *les membres suppléants* ou en dehors de celui-ci et doivent être domiciliés sur le territoire communal.

²Dans la mesure du possible, la composition des commissions reflète l'importance des groupes au Conseil général, et chaque groupe a droit à au moins un membre par commission.

³Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.

⁸⁾Teneur lettre e et f selon arrêté du CG du 16.06.2022 – Sanction du CE 17.08.2022

⁹⁾Teneur alinéa 1 selon arrêté du CG du 11.06.2020 – Sanction du CE 31.08.2020

Bureau	Art. 108 Le Bureau de chaque commission est composé au moins d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.
Représentation du Conseil communal	Art. 109 ¹ En principe, les membres du Conseil communal ou leurs suppléants assistent aux séances des commissions qui concernent leurs dicastères. ² Ils ont voix consultative.
Constitution	Art. 110 ¹ Le Conseil communal convoque les commissions permanentes pour la première réunion de chaque législature. ² Le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son Bureau. ³ Le Conseil communal prend contact avec le doyen d'âge pour préparer la séance.
Convocation et délai	Art. 111 ¹ Les commissions sont convoquées à l'initiative de leur président par l'intermédiaire de la Chancellerie qui en informe le Conseil communal. ² Elles peuvent être convoquées par le Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres. ³ La convocation doit être envoyée aux membres sept jours avant une séance de commission.
Quorum	Art. 112 ¹ Une commission ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. ² Si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir ». La commission ainsi convoquée pourra siéger valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
Décisions et rapports	Art. 113 ¹ Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. ² Les rapports des commissions expriment l'avis de la majorité. Il peut être fait des rapports de minorité.
Correspondance	Art. 114 La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.
Indemnités de présence	Art. 115 Les membres des commissions peuvent recevoir une indemnité de présence dont le montant est fixé dans le cadre du budget.

Section 2 : Commissions permanentes

Commission financière	Art. 116 ¹ La Commission financière compte neuf membres choisis au sein du Conseil général. ² Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal. ³ Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi des crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général. ⁴ Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.
------------------------------	---

⁵Elle préavise la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.

⁶Elle est en outre consultée pour l'ensemble des tâches référencées dans la Loi sur les Finances de l'Etat et des Communes et le règlement communal des finances.

⁷Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

Commission des naturalisations et des agrégations

Art. 117 ¹La Commission des naturalisations et des agrégations compte cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Commission de police du feu

Art.118 ¹La Commission de police du feu compte cinq membres, dont trois conseillers généraux au minimum.

²Son bureau est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

³Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

⁴Le Conseil communal désigne des inspecteurs reconnus pour leurs connaissances et leur expérience dans le domaine de la prévention et de la construction pour effectuer les visites de conformité.

Commission de salubrité publique

Art. 119 ¹La Commission de salubrité publique compte cinq membres, dont le chef du dicastère de la sécurité publique en qualité de président et trois membres au moins choisis parmi les conseillers généraux.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

³La Commission peut engager des commissaires, responsables des visites de conformité.

Commission des travaux publics, des énergies, de l'environnement et de la mobilité

Art. 120¹⁰⁾ ¹La Commission des travaux publics, des énergies, de l'environnement et de la mobilité (dite commission technique) compte sept membres dont au moins quatre sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Elle est consultée notamment sur :

- a) tous les travaux importants à effectuer aux réseaux de distribution de l'eau, de l'électricité et de l'épuration ;
- b) toute modification des tarifs relatifs à ces services ;
- c) toute convention avec les fournisseurs et les réseaux de distribution avoisinants ;
- d) tous les travaux importants à effectuer sur le domaine public ;
- e) tous les travaux importants à effectuer sur les objets du patrimoine administratif et financier qui touche à l'énergie ;
- f) la stratégie énergétique ;
- g) les impacts environnementaux manifestes.
- h) La mobilité

¹⁰⁾Teneur alinéa 1 et lettre e, lettre h (nouveau) selon arrêté du CG du 16.06.2022 – Sanction du CE 17.08.2022

Commission d'urbanisme, des bâtiments

Art. 121¹¹⁾ ¹La Commission d'urbanisme, des bâtiments compte sept membres, dont quatre au moins sont conseillers généraux.

²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Commission du port et des rives

Art. 122 ¹La Commission du port et des rives compte cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Elle est consultée sur :

- a) tous les travaux importants à effectuer sur les rives et au port ;
- b) toute modification des taxes du port.

Commission culture, loisirs et sports

Art. 123 ¹La Commission culture, loisirs et sports compte sept membres, dont quatre conseillers généraux. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle peut être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.

²Les attributions de la Commission sont les suivantes :

- a) examiner et donner son préavis sur les objets communaux ou soumis à la Commune qui concernent les activités et installations culturelles, de loisirs et sportives, tant sur le plan financier que réglementaire ;
- b) le cas échéant, formuler des propositions de manifestations, d'équipements, d'embellissement du village (budget et financement) ;
- c) collaborer avec les sociétés villageoises lors de manifestations particulières.

Chapitre VI

COMMISSIONS ÉLUES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Nomination, fonctionnement

Art. 124 ¹Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, dans son sein ou en dehors, les membres de toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

²Les commissions ainsi nommées sont présidées par l'un des membres du Conseil communal, qui est compris dans leur effectif. Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur Bureau.

³Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.

¹¹⁾Teneur titre et alinéa 1 selon arrêté du CG du 16.06.2022 – Sanction du CE 17.08.2022

TITRE IV

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX, SOCIÉTÉS PRIVÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTRES ASSOCIATIONS

Adhésion à des syndicats, sociétés et associations

Art. 125 ¹La Commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux, à des associations ou prendre des parts dans des sociétés formées selon le Code des obligations.

²Le Conseil général adopte le règlement général des syndicats et doit donner son accord lorsque l'adhésion à d'autres personnes morales ou la prise de participations a des effets sur la gestion des biens communaux ou implique des dépenses durables non prévues au budget ou peut engager la responsabilité de la Commune.

Autres associations

Art. 126 ¹Les conventions avec d'autres corporations de droit public ou avec des particuliers doivent être soumises à l'approbation du Conseil général lorsque la législation cantonale ou la réglementation communale l'exige et notamment lorsqu'elles contiennent des règles de droit qui impliquent des obligations nouvelles pour les personnes physiques et morales ou lorsqu'elles ont des implications immobilières ou des conséquences financières qui dépassent les compétences du Conseil communal.

²Tout accord de jumelage avec une autre commune doit être approuvé par le Conseil général.

Délégués communaux, représentation dans les organes

Art. 127 ¹Le Conseil général et le Conseil communal élisent les représentants de la Commune selon les prescriptions des règlements ou statuts des syndicats et autres corporations concernés.

²Si ces prescriptions ne règlent pas la compétence pour élire ou désigner les représentants de la Commune, celle-ci appartient alors au Conseil général.

³Lorsque la Commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.

⁴A moins que les règlements ou statuts n'en disposent autrement, les représentants de la Commune sont élus pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles. Leur mandat coïncide avec la période législative communale.

Séances et rapports

Art. 128 ¹Si une question importante le nécessite, les délégués communaux aux syndicats intercommunaux, associations et autres sociétés se réunissent avec le Conseil communal.

²Les délégués communaux aux organisations susmentionnées présentent un rapport d'activité au Conseil général, selon les besoins, mais au moins une fois par année à la séance des comptes.

TITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Ressources	Art. 129 Les ressources ordinaires de la Commune sont : <ul style="list-style-type: none">a) le revenu des biens communaux ;b) les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ;c) les subventions, dons et legs ;d) les autres ressources.
Impôts	Art. 130 ¹ La Commune perçoit les impôts conformément aux lois et règlements sur les contributions directes. ² Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général, soumis à la sanction du Conseil d'État.
Renvoi	Art. 131 Pour le surplus, les dispositions financières sont régies par le Règlement communal sur les finances du 30 juin 2015.

TITRE VI PERSONNEL COMMUNAL

Statut	Art. 132 ¹ Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie. ² L'autorité de nomination est le Conseil communal. La nomination du Chancelier est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'État. ³ Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par des cahiers des charges établis par le Conseil communal. ⁴ Les classes de traitement de l'État, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal. ⁵ Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'État.
Prévoyance professionnelle	Art. 133 ¹ Les fonctionnaires et employés communaux sont assurés contre les conséquences économiques de la retraite, du décès et de l'invalidité conformément à la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel du 24 juin 2008. ² Aucune fonction communale n'est attachée aux dispositions particulières, au sens de l'article 11 de la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel du 24 juin 2008.
Cautionnement	Art. 134 Le personnel communal est mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la Commune.
Secret de fonction	Art. 135 ¹ Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. ² La révélation de tels secrets est pénalement punissable, selon l'article 320 du Code pénal suisse.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction **Art. 136** ¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 17 décembre 2012 ainsi que toutes dispositions contraires.

²Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Constitution des commissions **Art. 137** Le nombre des membres des commissions permanentes demeure celui fixé par le Règlement général du 17 décembre 2012 jusqu'à la fin de la législature en cours.

Au nom du Conseil général :
Le président : Le secrétaire :

O. Steiner

J.-Ph. Favre